Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_88-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Article L. 827-12 du Code général de la fonction publique

1. Cadre du débat

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il a pour objet d'informer l'assemblée délibérante et de permettre un échange sur les dispositifs en vigueur, leur niveau de participation financière, leur utilisation par les agents et leurs perspectives d'évolution.

2. La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire complète la protection statutaire et la prise en charge de la sécurité sociale. Elle comporte deux volets :

- le risque « santé » : prise en charge de tout ou partie des frais liés à la maladie, à la maternité ou à un accident qui restent à la charge de l'agent ;
- le risque « prévoyance » : couverture des conséquences financières liées notamment à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude ou au décès.

La participation des employeurs territoriaux est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 pour la santé. Le dispositif national continue d'évoluer, notamment pour la prévoyance, à la suite de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025.

3. Situation de la CCLPA – risque prévoyance

Par délibération n° 2024/120 du 17 décembre 2024, après avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2024, la CCLPA a décidé d'adhérer à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn auprès du groupement Collecteam – Allianz. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2030.

L'adhésion des agents au contrat est individuelle. La participation financière de la CCLPA est fixée à 15 € maximum par mois et par agent ayant adhéré à la convention de participation.

Garanties prévues par l'offre de base	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire totale de travail (en relais des obligations statutaires) ; invalidité ; régime indemnitaire au premier jour de CLM/CLD	90 %	2,30 %
Option 1 : ITT + invalidité + perte de retraite	90 %	2,95 %
Option 2 : décès – PTIA	100 %	+ 0,30 %

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_88-DE

Situation actuelle : 10 agents bénéficient de la participation employeur, pour une dépense de 150 € par mois, soit 1 800 € en année pleine à effectif constant.

4. Situation de la CCLPA – risque santé

Par délibération n° 2025/124 du 25 novembre 2025, après avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025, la CCLPA a retenu le dispositif de la labellisation à compter du 1er janvier 2026.

Chaque agent choisit librement son organisme assureur, sous réserve que le contrat souscrit soit labellisé. La participation financière de la CCLPA est actuellement fixée à 20 € par mois et par agent, sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à un contrat labellisé. Le niveau de garanties dépend du contrat labellisé choisi individuellement par l'agent.

Situation actuelle : 32 agents bénéficient de la participation employeur, pour une dépense de 640 € par mois, soit 7 680 € en année pleine à effectif constant.

5. Données chiffrées et coût actuel

Dispositif	Bénéficiaires	Participation / agent	Coût mensuel	Coût annuel théorique
Prévoyance	10	15 € maximum	150 €	1 800 €
Santé	32	20 €	640 €	7 680 €
TOTAL	—	—	**790 €**	**9 480 €**

Parmi ces bénéficiaires, 4 agents bénéficient des deux dispositifs. La CCLPA compte donc 38 agents distincts bénéficiant actuellement d'au moins une participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire.

6. Évolution envisagée de la participation santé

Une délibération distincte est soumise au Conseil communautaire afin de porter la participation de la CCLPA à la complémentaire santé de 20 € à 25 € par mois et par agent bénéficiaire.

À nombre de bénéficiaires constant (32 agents), cette revalorisation représenterait :

- 800 € par mois au titre de la santé ;
- 9 600 € en année pleine ;
- un surcoût de 160 € par mois, soit 1 920 € en année pleine.

Le coût mensuel total de la participation complémentaire santé passerait ainsi, à bénéficiaires constants, de 790 € à 950 €, soit de 9 480 € à 11 400 € en année pleine.

7. Evolution du dispositif de prévoyance

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux fait évoluer le régime de la prévoyance.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, la convention de participation à laquelle adhère la CCLPA, conclue jusqu'au 31 décembre 2030, devra être mise en conformité avec ces nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2029.

A cette échéance, les garanties minimales de prévoyance seront proposées dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents, sous réserve des cas de dispense prévus par la réglementation. La participation de l'employeur devra être au moins égale à 50 % de la cotisation ou de la prime correspondant à ces garanties minimales.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_88-DE

Cette évolution aura une incidence budgétaire pour la CCLPA, dont le montant ne peut être évalué à ce jour. À titre d'information, 10 agents bénéficient actuellement de la participation employeur au titre de la prévoyance.

Les modalités précises de mise en œuvre seront à apprécier au regard des textes réglementaires à intervenir et des précisions qui seront communiquées par le CDG81.

8. Objet du débat

Le Conseil communautaire est invité à débattre de la situation de la CCLPA en matière de protection sociale complémentaire, au regard des dispositifs actuellement proposés aux agents, de leur niveau de participation, du nombre de bénéficiaires, de leur coût pour la collectivité et des évolutions à venir.

Ce débat ne donne lieu à aucun vote. Sa tenue sera constatée par une délibération de prise d'acte.

Sources juridiques et documentaires : Code général de la fonction publique (art. L. 827-12) ; décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ; loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 ; documentation CDG81 et CDG68 ; délibérations CCLPA n° 2024/120 du 17 décembre 2024 et n° 2025/124 du 25 novembre 2025.